

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 69-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 900 000 \$ à Halles d'innovation et de formation avancée, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'implantation d'un centre d'innovation dans le parc technologique de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE Halles d'innovation et de formation avancée est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de créer un système d'innovation intégré et durable pour développer les compétences et améliorer la compétitivité des entreprises du Bas-Saint-Laurent et de l'ensemble du Québec, en plus de soutenir l'émergence de nouvelles technologies et entreprises;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit un montant de 90 000 000 \$ pour soutenir les projets d'innovation sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 900 000 \$ à Halles d'innovation et de formation avancée, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'implantation d'un centre d'innovation dans le parc technologique de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Halles d'innovation et de formation avancée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 900 000 \$ à Halles d'innovation et de formation avancée, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'implantation d'un centre d'innovation dans le parc technologique de Rivière-du-Loup;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Halles d'innovation et de formation avancée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76341